

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOREALIS CHIMIE

12, place de l'Iris
La Défense 2
92400 COURBEVOIE

Références : UDRD.2023.06.R.33

Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement BOREALIS CHIMIE implanté 30, rue de l'Industrie 76121 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOREALIS CHIMIE
- 30, rue de l'Industrie 76121 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité du site est la fabrication d'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée de l'APMU du 02/07/2021 relatif aux magasins de vrac
- Risque électrique
- Appareils mécaniques et de manutention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Magasin 2500	AP de Mesures d'Urgence du 02/07/2021, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Electricité	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 8.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Appareils mécaniques et de manutention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Magasins E & F	AP de Mesures d'Urgence du 02/07/2021, article 2.1 et 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a eu lieu sur demande de l'exploitant, afin de présenter les travaux de mise en conformité des magasins E, F et 2500 suite à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) du 2 juillet 2021. Cette visite s'inscrit dans la continuité des 2 courriers de l'inspection des installations classées du 10 mai 2022 concernant:

- pour le magasin 2500 : levée des dispositions de l'article 2.3 de l'APMU du 02/07/2021 pour un stockage vrac uniquement entre les files 1' et 3
- pour le magasin E : avis favorable à l'augmentation de capacité de tonnage sous réserve de réalisation de nouveaux travaux de renforcement

L'inspection souligne l'anticipation de l'exploitant sur la communication relative aux différents travaux prévus au niveau des magasins de stockage. L'inspection précise notamment:

- qu'un nouvel avis de tiers expert est attendu pour le magasin E,
- que des récolelement partiels peuvent être effectués,
- qu'un nouveau porteur à connaissance est attendu pour les travaux du magasin 2500.

En revanche, les rapports de contrôle des organes de manutention et des installations électriques n'ont toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées. Il est attendu un retour d'ici le 15 juillet 2023. L'inspection pourra être amenée à proposer un arrêté de mise en demeure.

Enfin, il est attendu une meilleure gestion du remplissage du magasin 2500 pour éviter les débordements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Magasins E & F

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/07/2021, article 2.1 et 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'engrais solides

Prescription contrôlée :

Article 2.1 – Magasin F

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant vide le magasin F de tout produit visé par les rubriques 4702 II, III et IV de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, hors balayure.

Au maximum, l'exploitant peut stocker dans le magasin F les balayures au sein de 3 cases et [quantité définie dans l'arrêté].

Ces balayures stockées ne doivent à aucun moment se trouver en contact direct avec les voiles des cases. Ce stockage ne doit pas dépasser une hauteur de 5 mètres. Cette limite de hauteur est tracée et reste clairement visible sur les trois cases de stockage.

L'exploitant réalise et diffuse les consignes permettant de s'assurer du respect des dispositions du présent article.

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à monsieur le préfet de la Seine-Maritime la démonstration que la ruine d'un élément de la structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de l'ensemble du bâtiment.

Une étude de réparabilité du magasin F est remise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à monsieur le préfet de la Seine-Maritime. À défaut de réparabilité, l'exploitant propose des solutions alternatives et durables pour permettre un stockage proportionné à la capacité de production et d'expédition du site.

Article 2.2 – Magasin E

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant exploite le magasin E sous les conditions suivantes :

- la quantité maximale par case est [quantité définie dans l'arrêté] ,
- la hauteur de stockage est limitée à 7 m.

La hauteur de stockage peut être augmentée pour porter la quantité maximale de stockage par case à [quantité définie dans l'arrêté] sous réserve d'un avis favorable d'un tiers expert compétent sur les modalités de renfort décrites dans les documents listés ci-dessous et sur la mise en œuvre de celles-ci, et après accord de monsieur le préfet de la Seine-Maritime :

- rapports notes de calculs SRTC : 21FLA1017NC du 7/5/21 ; 21FLA1017NC du 7/5/21 ;
- plans isométriques 21FLA1017CS-1, IMP2, J.F1, PTR-1,
- note de calcul SADE massifs de fondation des butons ;
- avis et rapport de SOCOTEC du 11/6/21.

Le tiers expert est choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Dès notification du présent arrêté, une surveillance visuelle est mise en place sur le magasin E : voiles, poteaux, poutres, et arches.

Un protocole de surveillance renforcée et d'entretien du magasin E est communiqué à monsieur le préfet de la Seine-Maritime dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce protocole se prononce sur l'opportunité d'une recharge périodique en matériaux adaptés des voiles, poteaux, et poutres des cases de stockage du magasin E, afin de garantir la pérennité du magasin E.

Un diagnostic structure (arches, pieds et fûts supportant les arches) est réalisé et transmis à monsieur le préfet de la Seine-Maritime selon les modalités et les échéances suivantes :

- inspection visuelle par un tiers compétent sous 1 semaine ;
- diagnostic approfondi par un tiers compétent sur au moins la moitié des arches et leur ancrage, et sur l'ensemble des poutres et tête de poteau des cases, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

En séance et sur le terrain, l'exploitant a présenté les travaux envisagés qui commenceront fin 2023 pour s'achever jusque 2025, notamment nouveau convoyeur sur le magasin F, réparations des voiles béton et de la structure, nouveau désenfumage passif (étude CNPP transmise – le désenfumage est actuellement assuré par des ouvertures permanentes dans la partie supérieure des façades)

Au magasin E, les voiles en béton ont été renforcés par des exosquelettes, la capacité autorisée a été revue à la hausse à la suite de ces travaux. En effet, suite à l'avis du tiers expert du 5 mai 2022 et des différents documents justificatifs, l'inspection des installations classées a émis un avis favorable à l'augmentation de capacité de stockage de produits visés par les rubriques 4702 II, III et IV sous réserve :

- d'un chargement par cône et de la réalisation avant 18 mois des travaux de réparation visés au paragraphe 3.3 du rapport du tiers expert SOCOTEC Smart Solutions du 29 avril 2022 ;
- du maintien du protocole de surveillance des structures du magasin E ;
- du respect des dispositions énoncées notamment à l'annexe 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2019.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle note de calcul est en cours de mise à jour par la société AEVIA pour confirmer la possibilité de maintenir la capacité de stockage ainsi autorisée étant donné que le travaux iront au-delà des 18 mois indiqués dans le rapport du tiers expert.

Commentaire n° 1 : l'inspection confirme la possibilité d'exploiter les cellules du magasin E pour stocker les quantités autorisées en l'état (ou moins selon les résultats de la note de calcul) au-delà du 30 octobre 2023, sous réserve de la fourniture d'un nouvel avis favorable d'un tiers expert. En l'absence de transmission d'ici le 30 octobre 2023, l'inspection indique que le tonnage maximum par cellule est ramené au niveau initialement prévu à l'article 2.2 de l'arrêté de mesures d'urgence du 2 juillet 2021.

Après l'exécution des travaux et sur la base des avis tiers expert, l'exploitant envisage un séquencement de la remise en exploitation du magasin E par lots de 2 cases en 2 cases avec les capacités prévues à l'issue des travaux.

Commentaire n° 2 : l'inspection n'est pas opposée à réaliser des récolements partiels des cases du magasin E pour permettre à l'exploitant de disposer de capacités suffisantes. Il est attendu de l'exploitant de communiquer régulièrement pour connaître le planning afin d'anticiper la charge d'instruction de dossiers.

Le magasin F est utilisé actuellement uniquement pour le stockage de balayures dans trois compartiments.

Lors de la visite, les inspecteurs ont pu constater que les balayures ne sont pas en contact direct des voiles (présence de blocs béton).

L'exploitant prévoit une remise en exploitation progressive à partir de juillet 2024 suite à l'exécution des travaux et sur la base des avis tiers expert. Dans ce cadre, l'exploitant proposera de décaler les stockages de balayures ainsi que les blocs béton permettant d'éviter le contact avec les voiles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Magasin 2500

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/07/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'engrais solides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à monsieur le préfet de la Seine-Maritime les diagnostics de structure du magasin 2500, et sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le magasin 10 000. En cas de conclusion défavorable de ces diagnostics, l'exploitant vide les magasins concernés de tout produit visé par la rubrique 4702 II de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou réduit les quantités de produits stockés selon les préconisations du tiers expert compétent. Une étude de réparabilité des magasins concernés est remise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à monsieur le préfet de la Seine-Maritime. À défaut de réparabilité, l'exploitant propose des solutions alternatives et durables pour permettre un stockage proportionné à la capacité de production et d'expédition du site.
Constats : Le magasin 2500 a fait l'objet d'une levée d'APMU lors de la visite d'inspection du 27/04/2022, grâce à des travaux de renforcement structurel. Le magasin 2500 se subdivise en une partie vrac (JD1) et une partie dédiée à l'inertage des produits non conformes (JD2). Aucun GRVS n'y est entreposé actuellement. La partie JD3 n'est plus exploitée. L'exploitant déclare vouloir effectuer les travaux nécessaires pour pouvoir stocker de l'engrais en GRVS. A cette fin, il souhaite démolir la partie nord du magasin, actuellement fermée, pour conserver la dalle de béton, et stocker les GRVS d'engrais à l'air libre.
Commentaire n° 3 : Outre les dispositions de l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral cadre du 30 septembre 2022, il est attendu de l'exploitant la prise en compte de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 pour la constitution de son dossier de porter à connaissance. L'exploitant déclare également avoir l'intention d'étudier la possibilité de charger des wagons depuis le magasin 2500. Lors de la visite, il a été constaté un débordement d'ammonitrates conformes dans la case dédiée aux produits non conformes. L'exploitant a indiqué que la surveillance des opérations en journée s'effectue par les opérateurs en charge du chargement en plus du poste de pilotage du projeteur. En dehors de leur présence, les opérations de remplissage de la cellule via le projeteur continuent à l'aide d'une caméra de surveillance qui ne permet pas une visualisation totale de la zone.
Demande n° 1 : l'exploitant doit identifier les mesures techniques et organisationnelles pour éviter les débordements <u>avant fin juillet 2023</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Electricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : En séance, l'inspection a demandé à disposer des derniers rapports de contrôle des installations électriques pour les magasins E, F et 2500. Cette demande a été renouvelée lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023 puis par courriel du 21 juin 2023. A la date du 26 juin 2023, ces documents n'ont toujours pas été transmis.
Demande n° 2 : En l'absence de transmission des éléments demandés <u>avant le 15 juillet 2023</u> , l'inspection proposera à monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure. En cas de transmission et en fonction des éventuelles non-conformités non traitées, l'inspection pourra également proposer un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Appareils mécaniques et de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts d'urgence et sécurités
Prescription contrôlée :
Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.
Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.
Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.
Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du magasin de stockage, du stockage couvert et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre.
10.5.1. Les bandes transporteuses des installations nouvelles sont en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.
Les bandes transporteuses des installations existantes sont remplacées, lors de leur changement, par des bandes en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.
10.5.2. Bandes transporteuses :
Sont équipées de contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs :
- les bandes transporteuses des installations nouvelles ;
- les bandes transporteuses des installations existantes stockant des engrais « 4702-I » ;
- les bandes transporteuses des installations existantes surmontées pour partie ou situées à moins de 5 mètres de passerelles constituées d'éléments en bois ;
- les bandes transporteuses des installations existantes capotées situées pour tout ou partie en intérieur ;
- les bandes transporteuses manipulant des produits « 4703 » dans les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique « 4703 ».
Pour les autres installations existantes, au moins un des dispositifs précédents est mis en place.
10.5.3. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse et son moteur.

Constats :

En séance, l'inspection a demandé à disposer des derniers rapports de contrôle des sécurités des organes de manutention pour les magasins E, F et 2500. Cette demande a été renouvelée lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023 puis par courriel du 21 juin 2023. A la date du 23 juin 2023, ces documents n'ont toujours pas été transmis.

Demande n° 3 : En l'absence de transmission des éléments demandés avant le 15 juillet 2023, l'inspection proposera à monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure. En cas de transmission et en fonction des éventuelles non-conformités non traitées, l'inspection pourra également proposer un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois